



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 048 du 15 février 2013

mettant en demeure la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL sise 4 boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES (91100) de respecter l'article 3.2.4.5 relatif aux émissions diffuses de composés organiques volatils (C.O.V) de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 90 0505 du 22 février 1990 autorisant la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à exercer 1 rue Champlouis sur la commune de CORBEIL-ESSONNES les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n° 153 bis A 1° (A)** : installations de combustion (2 x 10 460 kW/heure),
- **n° 238 1° (A)** : ateliers de reproduction graphique (5 rotatives),
- **n° 288 1° (A)** : traitements électrolytiques et chimiques des métaux (16 000 litres),
- **n° 361 A 1° (A)** : installation de réfrigération (900 kW),
- **n° 405 B 3° a (A)** : application à froid d'encre d'imprimerie (5 rotatives),
- **n° 406 1° b (A)** : séchage des encre d'imprimerie (5 rotatives)
- **n° 3 1° (D)** : atelier de charge d'accumulateurs (16 postes : 170 kW),

- **n° 81 bis (D)** : dépôt de papiers (5 000m³)
- **n° 253 B (D)** : dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (500m³ en cuves enterrées),
- **n° 261 B (D)** : installations de récupération de solvants (5m³)
- **n° 355 A (D)** : appareils imprégnés de PCB (6 transformateurs)
- **n° 361 B 2° (D)** : compression d'air (210 kW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour "Integrated Pollution Prevention and Controlled" à la société HELIO CORBEIL située 4 boulevard Crété sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2013 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 4 décembre 2012,

CONSIDERANT que le flux annuel des émissions diffuses dépasse les quantités autorisées par l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL / 284 du 16 juillet 2010,

CONSIDERANT les enjeux en termes de santé des personnes et des nuisances olfactives,

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL dont le siège social se situe 4 boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES (91100) est mise en demeure dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 relatif aux émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (C.O.V), pour son exploitation située à la même adresse ;

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est
transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

